



Madame Lydie POLFER  
Bourgmestre  
Hôtel de Ville  
Place Guillaume II  
L-2090 Luxembourg

Luxembourg, le 23 janvier 2024

**Question urgente au Collège échevinal – liberté d'expression et de la presse**

Madame la Bourgmestre,

Depuis quelques années, des rumeurs circulent que la Ville de Luxembourg interdit à ses partenaires conventionnés de parler ouvertement aux journalistes ou de prendre position politique. Mon étonnement fût grand quand dans son reportage sur l'impact de l'interdiction de la mendicité sur les personnes sans abris, diffusé le 22 janvier à 8h22 sur la radio 100.7, la journaliste dit :

*"Elleng dierf ech awer net mat him (= l'éducateur M. Vujovic) schwätzen. Mat dobäi sinn de Christopher Mann an d'Corinne Cahen vun der Stad Lëtzebuerg. Mir bleiwen dobanne sätzen, well mat op den Terrain dierf ech als Journalistin net. Dat, fir d'Privatsphäre vun de Leit ze schützen. D'Stëmmung am Raum fillt sech ugespaant un a spéitstens de Moment, an deem ech mäi Mikro op den Dësch setzen, spiert een déi deck Loft am Raum. Elo well hei kee méi eppes Falsches soen."*

Nul ne doute de la nécessité de porter une certaine attention au respect de la sphère privée des personnes vulnérables et de leur relation avec les professionnel.les du service Streetwork. Cependant, l'échange entre la journaliste et le professionnel, à la limite en présence de sa direction respectivement son service presse, paraît être tout à fait dans l'intérêt légitime d'un.e journaliste. La présence de l'échevine ou du chef de service peut être ressentie comme une intimidation ou une entrave pour les participant.es, respectivement une restriction à la libre expression des concerné.es et au travail indépendant de la presse.

En application de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, je souhaite poser les questions suivantes :

- Le Collège échevinal peut-il confirmer que la journaliste a été refusée de parler seule à l'éducateur salarié de l'association InterActions ?
- Si oui, considérez-vous ce refus en accord avec la liberté de la presse ?
- Une éventuelle interdiction de parler à la presse est-elle spécifiée dans les conventions qui règlent la collaboration entre la Ville de Luxembourg et des acteurs non-étatiques du social respectivement sont-ils invités formellement ou informellement à ne pas parler aux journalistes ou à d'autres personnes ?
- Qu'en est-il dans d'autres domaines de la Ville de Luxembourg, p.ex. de la culture, des sports, de l'éducatif... ou pour les fonctionnaires et employé.es de la commune ?

- Le cas échéant, le Collège échevinal va-t-il abolir cette pratique qui pose des entraves au rôle de la presse et est contraire à l'esprit de l'article 23 de la Constitution garantissant la libre expression et la liberté de la presse ?

En vous remerciant d'avance, veuillez agréer, Madame la Bourgmestre, l'expression de mes sentiments respectueux,

Christa Brömmel  
Conseillère communale déi gréng